



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste SA, pour avoir diffusé, le 11 juillet dernier, un dépliant toutes-boîtes unilingue français dans la commune d'Anderlecht.

En réponse à notre demande de plus de renseignements, vous communiquez ce qui suit (traduction):

"Sur la base des données de votre lettre, nous nous sommes informés au bureau de poste concerné Anderlecht Mail.

Il est apparu en effet que vers le 11 juillet dernier, il était question dans ce bureau d'une diffusion non simultanée des dépliantes toutes-boîtes de la "Citybank". Les dépliantes en français ont effectivement été distribués 1 ou 2 jours avant les dépliantes en néerlandais.

Des instructions, requises afin d'éviter ceci à l'avenir et afin de garantir la diffusion simultanée des dépliantes en français et en néerlandais dans les communes bilingues comme Anderlecht, ont entre-temps déjà été données, de sorte que la conformité aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 soit assurée sur ce plan.

La Poste souligne une nouvelle fois qu'il n'entre nullement dans ses intentions de passer outre aux dispositions de la législation linguistique, mais que, par contre, elle continue à mettre tout en œuvre afin d'arriver à une application correcte de ces lois."

*

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un dépliant adressé directement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service connaît l'appartenance linguistique du particulier, il doit utiliser cette même langue. S'il ignore l'appartenance linguistique, il s'adressera au particulier dans les deux langues (au moyen de dépliants différents) afin que le particulier puisse avoir le libre choix (cf. avis 35.289 du 29 avril 2004).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée, mais prend acte du fait que les dépliants en néerlandais ont été distribués quelques jours plus tard.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]